

**DECISION N°2018-0813/ARCOP/ORD**

sur recours de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements medicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 octobre 2018 de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD ;

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Pazingba OUEDRAGO et Jean Marc TOUGMA, représentant BTI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukare KANE et Tingtoulé HIEN, représentant le Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Barthélemy KABORE et Achille ILBOUDO, représentants le groupement DORIF TECHNOLOGIE SARL/BMF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements medicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2424 du mercredi 17 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 octobre que BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 octobre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 23 octobre 2018 pour y répondre ; que l'autorité contractante, par lettre du 22 octobre a répondu à sa requête ; qu'en cas d'insatisfaction, le requérant avait jusqu'au 25 octobre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 23 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements medicotechniques, de matériels de bureau et de vélocycle homme au profit des CSPS (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans sa requête du 19 octobre il a demandé à la DMP/MS les documents permettant de justifier leur reproche notamment le plan de passation des marchés PPM ; qu'après consultation il a constaté que le plan mentionne le montant global de tous les lots sans détailler alors que le rapport de la sous-commission mentionne quatre-vingt millions pour le lot 1 qui le concerne ; qu'après plusieurs tractations le DMP et l'un de ses collaborateurs lui ont indiqué qu'il n'y avait pas d'écrit officiel pouvant constater ce montant, sans lui laisser la possibilité d'avoir une copie de la page du PPM qui donne le budget prévisionnel global ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'après application de la formule de l'article 108 ci-dessus cité, il apparaît que l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) est recevable ;**

**-que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BURKINA TRADING INTERNATIONAL (BTI) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements medicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 25 octobre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**